

## 10<sup>ème</sup> programme pluriannuel d'intervention

### MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

### CONTRAT TERRITORIAL POUR UNE GESTION DURABLE DE L'EAU

Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2015 au 31 décembre  
2018

**Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,**

*Vu la délibération DL/CA/12-93 du 25 octobre 2012 concernant les modalités et conditions d'attribution des aides en matière de contrat territorial pour une gestion durable de l'eau,*

*Vu la délibération DL/CA/15-36 du 10 septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,*

**Décide :**

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Domaines d'intervention

La présente délibération concerne la mise œuvre du contrat territorial, outil de contractualisation d'actions à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent pour l'atteinte des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et des directives environnementales liées à l'eau.

Cette procédure contractuelle sera mise en place en priorité sur les territoires concernés par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), pour faciliter la traduction opérationnelle des objectifs qui y sont fixés.

Les actions inscrites dans un contrat territorial peuvent relever de tous les domaines d'intervention du 10<sup>ème</sup> programme de l'Agence.

## Article 2 - Objectifs poursuivis et priorités

### Objectifs :

En application de l'orientation du SDAGE relative à la création des conditions favorables à une bonne gouvernance, les objectifs des opérations concernées par la présente délibération consistent à :

- par le contrat territorial à répondre aux orientations du SDAGE, et à viser plus particulièrement à renforcer les moyens d'atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau en créant une synergie d'acteurs sur le territoire concerné par le contrat ;
- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance sur des territoires où l'enjeu d'une gestion équilibrée et concertée de l'eau est identifié dans le SDAGE
- **respecter le principe de cohérence des politiques publiques.**

### Priorités (P)

Selon le SDAGE 2016-2021, l'orientation A fixe la gouvernance comme une priorité. Elle doit être opérationnelle et clairement définie pour installer les conditions favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

## Article 3 – Principes d'élaboration des contrats

Les contrats territoriaux pour une gestion durable de l'eau devront être élaborés en intégrant dès la phase amont :

- un engagement collectif autour d'objectifs partagés,
- la mise en place d'une animation locale,
- une stratégie d'amélioration continue, avec des objectifs précis et mesurables à atteindre, se traduisant par :
  - une programmation conçue sur la base de logiques d'actions alternatives qui constitueront les bases de discussions à mener au sein du comité de pilotage et avec les financeurs, sans rechercher systématiquement l'exhaustivité des thématiques de l'eau à traiter,
  - Une construction systémique (liens entre les actions, et entre actions et objectifs) présentant la logique d'ensemble du projet.
- une gouvernance, qui doit tenir compte de l'articulation des niveaux de territoire et des principes de subsidiarité, et lorsqu'un SAGE existe découler de la commission locale de l'eau (CLE),
- la transversalité de la démarche (méthodes de travail et articulation avec d'autres démarches et outils existants sur le territoire),
- la participation des acteurs du territoire dès l'amont du projet et tout au long de sa mise en œuvre,
- une transparence de la démarche s'appuyant sur une stratégie de communication, d'information et de sensibilisation à la gestion concertée de l'eau.
- une démarche d'évaluation, pensée et partagée dès l'amont de la démarche contractuelle.

Les contrats territoriaux pour une gestion durable de l'eau devront être structurés autour de 2 phases :

- un diagnostic de territoire et des études complémentaires si nécessaire (avec la possibilité de programmer des actions dès cette phase préalable, lorsqu'elles concourent de manière certaine aux objectifs de bon état).
- un dossier final comprenant le plan d'action et constituant le contrat proprement dit.

Il conviendra d'identifier les actions jugées incontournables des actions devant être confirmées et d'effectuer une **priorisation des actions et une hiérarchisation**, pour mettre la procédure, principalement au service du SDAGE et du programme de mesures (PDM), et permettre d'identifier les actions sans lesquelles les objectifs fixés ne seront pas atteints.

#### Article 4 – La labellisation « contrat de rivière/ou de milieu »

Le contrat territorial pour une gestion durable de l'eau pourra être labellisé « contrat de milieu » (de rivière, de baie, de lac ou étang) par le Comité de Bassin (Commission Planification). Cette labellisation pourra être recherchée par l'Agence dans les territoires où des SAGE doivent émerger, ou dans des situations complexes nécessitant un appui bassin des structures porteuses, ou encore, lorsque les acteurs du territoire ou les partenaires financiers souhaiteront l'obtenir.

La labellisation à l'échelle du bassin est un acte de reconnaissance de l'intérêt stratégique du contrat à l'échelle du bassin.

Il conviendra plus particulièrement d'établir une stratégie de communication autour du « label » pour les contrats labellisés par le Comité de bassin.

#### Article 5 - Structure porteuse

La structure porteuse du contrat territorial est une collectivité territoriale légitime, qui dispose des compétences pour la mise en œuvre d'une procédure de gestion concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et qui s'engage à assurer l'animation territoriale auprès des différents maîtres d'ouvrage potentiellement concernés par les actions à mettre en œuvre.

#### Article 6 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1er novembre 2015.

## CHAPITRE 2 - MODALITES D'AIDES CONTRAT TOUS DOMAINES D'INTERVENTIONS

#### Article 7 - Hiérarchisation des priorités d'action et modalités d'aides

L'outil contractuel opérationnel devra systématiquement distinguer les actions dans les principaux domaines d'intervention selon deux niveaux de priorités :

- **Opération prioritaire** : opération indispensable et prioritaire pour la restauration du bon état et/ou à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Une hiérarchisation des actions sera effectuée pour identifier les opérations dont la coordination de réalisation est indispensable à l'atteinte des objectifs.
- **Autre opération** : opération contribuant au maintien du bon état (DCE compatible ou neutre).

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Nature des opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières Priorités et dépenses prises en compte
Opération prioritaire		Bonification de 10%	Bonification apportée en complément des taux affichés dans les délibérations générale, thématiques et/ou transversales.
	Si opération liée à une réorganisation administrative du territoire ou à un élargissement de compétences visant à une rationalisation de la gouvernance locale..	Bonification de 20%	Ces bonifications peuvent être cumulées avec les aides apportées au titre de la solidarité urbain/rural.
Autre opération		Pas de bonification	

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé,

Signé,

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT